

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 DECEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste desémargements jointe). Il note l'absence de Mme Le Reboullet (UFCS) et le remplacement de M. Chite (SNSE) par M. Mayer puis ouvre la séance.

#### 2) Examen du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000.

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000 a été discuté par les membres de la commission. Il a été convenu de procéder aux modifications suivantes :

- Au point 4), page 6, cinquième paragraphe, rajouter le mot « cent » avant les mots « CD vierges » et supprimer la phrase « ce sont les ayants-droit, précise-t-il, qui supportent la baisse de la rémunération des supports. ».
- Au point 4), page 7, huitième paragraphe, remplacer le mot « constate » par le mot « relève ».

L'approbation définitive du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2000 modifié est reporté à la prochaine séance.

M.Gendet (APROGED) s'est étonné de ne pas voir inscrite au compte-rendu la demande d'exonération des utilisateurs professionnels de rémunération pour copie privée. Le président a précisé que cette question a été débattue lors de la dernière séance. D'une part, la position de l'APROGED présentée par M.Chossart et transcrite en page 3 du compte-rendu, a confirmé l'accord des utilisateurs professionnels sur le principe d'une application uniforme de la redevance en raison de la difficulté de distinguer les circuits de commercialisation grand public des circuits professionnels, et, d'autre part, sur le fait que le taux d'utilisation professionnel est pris en compte dans le taux de copiage. De plus, la décision fixe de façon positive les supports éligibles ce qui, par définition, entraîne l'exonération des supports non inscrits parmi lesquels figurent évidemment les supports strictement professionnels.

Le président prend acte du désaccord du SIMAVELEC concernant la prise en compte du coefficient de l'indice des prix de 1,32 et de la demande du collège des fabricants et importateurs de procéder à un réexamen de cet indice. Il relève toutefois que la pertinence de cet indice pour réévaluer le taux horaire sur la période 1986-2000 a été approuvée par la commission lors de la précédente séance et rappelle que l'examen de cette question a montré les limites de la fiabilité des autres indices proposés.

Le président rappelle que la dernière réunion s'est conclue sur la possibilité d'une zone de convergence pour les supports amovibles autour des propositions de centrage suivantes : un taux horaire de 3 F pour l'audio, un coefficient de 3 pour la vidéo et un taux de sortie de 2 F pour les CDR-data, en prenant un taux de copiage de 40 % et un taux de compression de 35 %. Il invite les différents collègues à réagir sur cette proposition.

#### 3) Observations des différents collègues sur les propositions de centrage. Réactions et débats

M. Mayer confirme tout d'abord l'accord du SNSE sur un taux horaire audio de 3 F et un taux de sortie de 2 F pour le CDR-Data avec un coefficient de 35% pour la compression et un taux de copiage de 40% . Tandis que M. Heger (SIMAVELEC) et M.Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) relèvent que cette offre doit s'inscrire dans un paquet global et demandent des précisions sur la méthode et sur le chaînage des différents paramètres.

M. Debruyne (ASSECO- CFDT) confirme son accord de principe sur la méthode du paquet et les valeurs proposées qu'il estime être de nature à constituer une base sérieuse de consensus. M. Tournez (INDECOSA-CGT) et Melle Pfrunder (CLCV) estiment que les montants proposés sont corrects mais souhaitent avoir plus d'explications sur le cheminement qui conduit à un montant de 2 F pour le CDR-Data.. M. Biot (FFF) partage cette opinion et relève que les paramètres sont en effet peu maîtrisés.

M. Desurmont (SORECOP) confirme tout d'abord l'accord des ayants droit sur les valeurs proposées et précise que le montant sur les CDR-data s'explique de façon cohérente et rationnelle et explicite la méthode suivie, qui conduit:

- à un montant de 1,87 F pour l'audio: sur la base d'un taux horaire de 3 F , en appliquant un taux de copiage de 37,5 % et une durée effective de 99,90 minutes (taux de compression de 35 %) ;

- à un montant de 0,13 centime pour la vidéo : sur la base d'un taux horaire de 9 F , en appliquant un taux de copiage de 4% et une durée effective de 0,36 minute (norme Mpeg 2) ;

Ce qui donne un montant unitaire de 2 F (1,87 pour l'audio et 0,13 pour la vidéo).

Les représentants des fabricants et importateurs contestent un des paramètres retenus dans cette méthode: le coefficient de 3 pour le rapport audio-vidéo, qu'ils désapprouvent .

Sur ce point M. Ducos-Fonfrede explique qu'un tel rapport n'est pas justifié. D'une part au regard de l'écart audio-vidéo résultant de la comparaison des prix entre une heure de sonore et une heure de vidéo, qui selon lui est de 6,2 %, pour le prix public et de 0,5 % pour le prix d'achat et d'autre part au regard de l'écart défini en 1986 qui a été fixé à 1,5 ou 2. De plus il estime que le rapport audio-vidéo doit être apprécié au regard des modes d'exploitation et non au regard des modes de production. En conclusion il souligne que le SECIMAVI n'accepte pas un coefficient de 3 et propose un coefficient de 1,5. Cette position est suivie par le SIMAVELEC.

Melle Pfrunder remercie M. Desurmont pour avoir répondu à sa demande mais émet des fortes réserves sur un coefficient de 3 pour la vidéo qu'elle propose de ramener à 2.

M. Duveillier et M. Rogard (COPIE FRANCE) rappelle que le coefficient de 3 pour la vidéo constitue une concession des ayants droit et se justifie tant au regard des coûts de production qu'à celui du nombre d'ayants droit à rémunérer. Sur ce point M. Van Der Puyt (COPIE FRANCE) fait valoir que rapporté aux modes d'exploitation traditionnels le rapport audio-vidéo est de 1 à 4, comparé au coût de production, il est de 1 à 10, et , enfin rapporté au nombre d'ayants droit à rémunérer, il est de 1 à 6.

Le président rappelle que la commission a pour objectif de déterminer dans l'univers numérique une rémunération pour copie privée juste et équitable pour les ayants droit, supportable par la filière industrielle sans distorsion de concurrence et compréhensible par le marché et par les consommateurs. Au regard de ces objectifs le coefficient de 3 pour la vidéo ne lui semble pas déraisonnable. Tout un chacun peut comprendre et accepter qu'une heure de musique copiée coûte 3 F et qu'une heure de vidéo copiée coûte 9 F, surtout s'il est par ailleurs tenu compte, support par support, de son usage possible en copie privée pour déterminer les abattements correspondants.

M. Tournez estime que ce montant est élevé comparé au prix d'une place de cinéma : 25 F dans les salles UGC aux Halles à Paris. Sur ce point M. Rogard répond en précisant que le prix moyen d'une place de cinéma est de 37 F et que les prix « prédateurs » c'est à dire abusivement bas pratiqués par UGC font actuellement l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat. De plus, il souligne que la valeur patrimoniale de la copie privée doit aussi être prise en compte.

M. Debruyne marque sa déception devant l'atmosphère délétère des débats, et relève qu'en tout état de cause il est impossible d'établir de vérité « absolue » quant au rapport audio-vidéo. Il souligne la nécessité d'avancer significativement sur la base d'un consensus qui lui semblait acté lors de la précédente séance autour des propositions de "centrage" et demande des clarifications sur la volonté de la commission sur ce point.

M. Brossard propose de préparer une offre sur la base d'un taux horaire de 3 F pour l'audio et de 6 F pour la vidéo. M. Ducos-Fonfrede précise que les industriels sont en effet disposés à proposer un paquet global, dont les taux sur certains éléments sont plus élevés que ceux proposés par les ayants droit mais il demande qu'une analyse détaillée des différents coefficients et de leur impacts sur la concurrence entre produits soit effectuée au préalable.

A cet égard, le président précise que ces points ont été analysés et discutés et souligne que la commission, qui travaille depuis près de neuf mois en rassemblant toutes les compétences requises pour lui apporter les informations et éclairages utiles, dispose des éléments nécessaires à une prise de décision.

M. Ducos-Fonfrede poursuit en précisant l'offre du collège des fabricants et importateurs, soit : un taux horaire de:

- 2F pour les cassettes audio et les CDR-Data,
- 3F pour les CD-RW audio,
- 3 F pour les cassettes VHS,
- 4 F pour les DVD data,
- 6 F pour les DVD RW vidéo.

M. Desurmont remercie M. Debruyne pour son intervention et souligne la volonté des ayants droit d'avancer sur la zone de convergence actée lors de la séance précédente, sur la base d'un coefficient de réévaluation des redevances fixées pour les supports analogiques de 32 %, et pour les supports numériques amovibles d'un taux horaire de 3 F pour le sonore, de 9 F pour la vidéo et un taux de sortie de 2 F sur les CD-R data. Il souligne que ces taux ont été avancés comme une base de consensus y compris par le représentant du SNSE et qu'ils constituent la base de la proposition des ayants droits explicitée en début de séance. Il désapprouve certaines attitudes « d'obstruction » repérables dans la commission et regrette la constante remise en cause des bases d'accord envisageables.

M. Mayer relève que le coefficient de 32 % de réévaluation des redevances fixées en 1986 est trop élevé et estime qu'il est paradoxal d'augmenter le montant de la redevance au regard d'un contexte de baisse des prix des supports.

Sur ce point M. Desurmont précise que différents indices ont été analysés et discutés lors de la précédente séance et que la pertinence du taux d'érosion monétaire a été approuvée par la commission, cet indice trouvant sa justification dans le fait que la redevance pour copie privée constitue une rémunération pour les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs.

M. Biot relève que la prise en compte de ce taux constitue un compromis faute de pouvoir mener une analyse complète sur la base d'autres indices.

Le président rappelle qu'au terme d'une étude comparative, l'indice des prix à la consommation est apparu comme l'indice le plus pertinent pour réévaluer les taux horaires audio de rémunération fixés en 1986, qui n'ont fait l'objet d'aucune actualisation depuis près de 15 ans. Toutefois la référence à un indice dans le cadre d'une actualisation annuelle reste à déterminer. Il invite les différents collèges à faire des propositions finales précisant d'une part le périmètre de la décision quant aux supports - amovibles et intégrés et, d'autre part, les montants unitaires de redevance par support; Il propose une interruption de séance afin que les collèges puissent mieux définir leur position et que la commission puisse rechercher un consensus sur des bases raisonnables.

\*\*\*\*

#### **4) Reprise des discussions après une première suspension de séance. Réactions sur les propositions finales des différents collèges (documents remis en séance).**

Le président ouvre la discussion sur l'analyse des propositions finales remises par le collège des ayants droit et par le collège des fabricants et importateurs. Concernant les supports amovibles la comparaison des propositions fait ressortir :

##### 1. Une zone de consensus

- sur les supports audio : les taux unitaires proposés sont similaires sur le CDR et RW audio (soit 3,70 F) et convergent sur le CDR et RW data puisque les industriels proposent un montant de 2,46 F alors que les ayants droit sont à 2 F.

- sur le principe d'une réévaluation des redevances fixées sur les supports analogiques, mais non sur le taux lui-même d'actualisation: les fabricants et importateurs proposant un taux horaire de 2 F pour les cassette audio et de 3 F sur les cassettes VHS.

2. Une zone de divergence relative sur les supports vidéo, résultant pour l'essentiel de propositions de taux horaire différents (9 F pour les ayants droits et 6 F pour les industriels ). Il en va ainsi pour:

- le DVDR - RW vidéo, les ayants droit proposant un montant unitaire de 27 F, les industriels de 18 F;

- le DVDR et RW data, les positions étant plus rapprochées puisque les ayants droit proposent un montant unitaire de 10,25F et les industriels 12 F;

- les supports de Camescopes, la différence étant de détail car les ayants droits proposent 23 centimes et les industriels 0 F.

Concernant les supports intégrés le président constate que seul les supports intégrés aux baladeurs de type « rio » font l'objet d'une proposition chiffrées de redevance: 4 F pour 40' de la part du collège des industriels, laquelle est d'ailleurs supérieure à celle de 2,20 F pour 44', proposée par les ayants droit. Il demande des précisions sur ce point .

M. Heger indique que les supports intégrés entrent dans une autre logique et doivent faire l'objet d'une seconde décision.

Sur ce point le président souligne que l'intégration des supports non amovibles a été actée par le collège des fabricants et importateurs suite à l'avis du Conseil d'Etat - au demeurant sollicité à la demande de ce même collège- et qu'il ne saurait donc être question de les remettre cause indéfiniment. En outre, il rappelle que les supports intégrés ont fait l'objet de plusieurs discussions lors des précédentes séances et souligne qu'il s'agit désormais d'avoir des données de cadrage sur la méthode et sur le taux afin de permettre à la commission de se déterminer sur leur traitement éventuel. A cet égard, il relève que la commission dispose des propositions des ayants droit et attend celles des industriels.

M. Heger présente alors la position des industriels concernant les supports intégrés (documents remis en séance). Sur la méthode, il souligne notamment que seuls les supports sont visés et non les produits ou matériels et que la démarche ne doit pas partir d'une vision de capacité possible mais de l'utilisation réelle par le consommateur. En outre, il relève que l'Avis du Conseil d'Etat sous entend qu'il faut prendre en compte tous les produits et à défaut il convient, selon lui, d'analyser en priorité soit ce qui existe déjà sur le marché (baladeurs MP3; téléphones MP3; disques durs d'ordinateur), soit les produits de masse qui vont venir sur le marché comme les décodeurs.

Concernant la rémunération il propose d'appliquer des taux par tranche horaire selon une procédure de dégressivité. Il propose comme position de départ un tableau indiquant les taux audio et vidéo selon différentes tranches horaires applicables aux supports intégrés: baladeurs MP3, décodeurs, chaînes HIFI, ordinateur, téléphone MP3, en expliquant que cette position est calquée sur la démarche des ayants droit mais est orientée dans le sens inverse.

Le président constate qu'il n'existe pas de contradiction fondamentale entre les démarches méthodologiques évoqués. Toutefois il émet une réserve sur la prise en compte « du nombre d'heure réellement copié » et précise que les termes de la loi visent « la durée d'enregistrement permise" par le support: il s'agit avant tout de déterminer une méthode de calcul transparente et raisonnable en fonction de la capacité de copie que permet un support intégré dans un matériel, laquelle est déterminée par un usage constaté ou prévisible. Il estime que la prise en compte de certains supports intégrés dans le périmètre de la décision ne remet pas en cause le champ d'éligibilité des supports intégrés. En effet la commission dispose d'une marge de manoeuvre qui lui permet, en fonction des éléments d'informations dont elle dispose, d'apprécier sa capacité soit à statuer sur le traitement immédiat des supports soit à différer sa décision, par exemple en cas d'inexistence ou de marginalité ou d'imprévisibilité des pratiques envisagées pour la copie privée. Enfin il précise que le respect de la loi impose normalement, sous les réserves précédentes, l'assujettissement des supports à la rémunération dès leur mise sur le marché, sauf au surplus à créer des risques de distorsion de concurrence entre les supports.

M. Heger relève que la démarche prioritaire est d'analyser les supports qui existent déjà sur le marché qui sont les baladeurs et les téléphones MP3 et les ordinateurs et non les décodeurs.

Le président rappelle que les supports intégrés ont fait l'objet de nombreuses discussions et s'étonne que les industriels mettent en avant, cette fois-ci, des supports qui font l'objet de pratiques de copie privée marginales tels que les téléphones MP3. Sans préjuger la capacité à décider aujourd'hui de la commission, il leur demande de faire des propositions de taux de sortie.

M. Brossard rappelle que le SIMAVELEC s'est engagé à respecter l'avis du conseil d'Etat et que les propositions des industriels ont été exposées dans la présentation effectuée par M.Heger en tenant compte des capacités et de l'utilisation de ces supports. Il souligne qu'il ne dispose pas de beaucoup d'éléments d'information quant à la capacité d'utilisation en copie privée de ces supports et notamment des décodeurs.

M. Tournez relève en effet le manque de données d'éclairage concernant l'utilisation et la mise sur le marché de ces supports.

M. Rogard rappelle que la nécessité pour les ayants droit de fixer le principe d'une rémunération sur les décodeurs enregistreurs a été signalé dès la première réunion de la commission et souligne leur arrivée prochaine sur le marché et leur objectif « affiché » de se substituer aux magnétoscopes. Il s'étonne du peu d'information évoqué par les industriels alors qu'ils ont fait état des spécifications du cahiers des charges de TPS et Canal Plus.

Le président propose de comparer la proposition des industriels avec celle des ayants droit afin de permettre à la commission de se déterminer sur l'intégration des supports évoqués dans le périmètre de sa décision.

M. Desurmont, précise tout d'abord qu'il ne s'agit pas pour la commission de prendre aujourd'hui une décision sur la totalité des supports intégrés et qu'elle dispose d'une capacité d'appréciation pour décider au regard des éléments d'information portée à sa connaissance ceux sur lesquels elle peut statuer et ceux dont le traitement peut être différé. Il souligne que les ayants droit ont toujours fait valoir l'importance des supports intégrés aux décodeurs, des mémoires intégrées aux baladeurs Rio et des disques durs intégrés aux chaînes Hifi . Il s'étonne de l'argument avancé sur le manque d'information, compte tenu de l'abondance de la documentation, notamment commerciale, portée à la connaissance de la commission, en soulignant qu'il s'agit de supports dédiés à la copie et que la proposition des ayants droit concernant les décodeurs a été bâtie sur les spécification horaire indiquées par M.Ducos-Fonfrede.



Puis, il présente les nouvelles propositions de rémunération concernant les disques durs intégrés à une chaîne hi-fi consistant en l'application d'un taux dégressif selon les tranches horaires pour tenir compte de la marge de non utilisation . Soit

- pour les disques durs intégrés à une chaîne hi-fi avec un enregistrement exclusif en MP3 ou wave et juke box audio type « créativ » : 90 F jusqu'à 30 h ; 135F jusqu'à 60h ; 195f jusqu'à 100 h ; 270f jusqu'à 200h ;

- pour les disques durs intégrés à une chaîne hi-fi avec un enregistrement mixte en MP3 et wave : 121,5 F jusqu'à 30 h ; 182,30 F jusqu'à 60 h ; 222,80 F jusqu'à 80 h, 263,30 F jusqu'à 100 h et 364,5 F jusqu'à 200 h.

Sur les supports intégrés aux décodeurs numériques de type Thomson- TPS et tivo/riplay -TV M. Van Der Puyl propose d'appliquer une redevance unitaire suivante : 92,40 F jusqu'à 10h ; 246,40 F pour 30 h et 477,40 F pour 80h . Il indique que cette rémunération est établie selon un principe de dégressivité suivant les seuils de tranche horaire indiqué par M.Ducos-Fonfrede . Il précise, en outre que ces produits existent déjà sur le marché américain .

Le président souligne que la méthode des ayants droits se réfère à des appareils dédiés et présente l'intérêt de plafonner le prélèvement opéré et de limiter ainsi la crainte de l'effet exponentiel de la redevance due à la très grande capacité de ces supports. Il observe que les taux proposés par les industriels sont encore assez abstraits et sans rapport avec ceux retenus pour les supports amovibles. En faisant la part des soucis tactiques des uns et des autres, il estime que l'insuffisance d'information évoquée ne ferait pas obstacle à une prise de décision dans la mesure où le contexte d'utilisation et de mise sur le marché de ces supports serait connu et/ou prévisible. C'est ce qu'il souhaite pouvoir évaluer. Aussi demande-t-il aux consommateurs de donner leur avis quant à la possibilité d'intégrer ces supports dans le périmètre de la décision.

M. Tournez s'interroge sur l'opportunité d'instaurer un système de rémunération par coefficient progressif ou dégressif selon des tranches horaires alors que ces produits ne sont pas sur le marché et que leur prix ne sont pas stabilisés et risquent de baisser. Cette opinion est partagée par Mlle Pfrunder qui souligne le manque de visibilité des consommateurs sur ces produits en terme de marché, de prix et d'usage, et regrette que la proposition des industriels ne soit pas plus précise.

M. Rogard fait observer que le prix des décodeurs ne devrait pas beaucoup baisser dans la mesure où ces appareils permettront de nombreux services dont l'accès à internet. De plus leur caractère dédié à la copie est évident de par leur capacité de stockage et l'objectif des opérateurs (TPS et Canal plus) d'en faire des produits de substitution des magnétoscopes.

Le président fait observer que lorsqu'il s'agit de système dédiés, leurs spécifications peuvent être analysées en termes de capacité d'enregistrement. Il ne lui semble pas illogique d'établir une rémunération selon un système en corrélation avec les supports amovibles dédiés, en se basant sur une correspondance ou une combinaison des pratiques. Il relève toutefois qu'à ce stade et face aux positions opposées des collègues il est encore difficile d'apprécier si les mémoires intégrées doivent faire l'objet d'une décision où si leur traitement doit être différé. Il propose une suspension de séance afin de consulter les trois collègues avant de passer aux délibérations et vote.

\*\*\*

##### **5) Reprise des discussions après une seconde suspension de séance .**

Le président ouvre la discussion. Sur les supports amovibles, il indique que les propos tenus et la consultation des différents collègues font ressortir une position globalement convergente, sans que les divergences excluent a priori la recherche d'une solution de compromis. Il propose à la commission de se prononcer sur la solution suivante:

- le maintien du taux horaire sonore de 3 F qui fait l'objet d'un consensus.
- la conservation du taux d'érosion monétaire comme indice de réévaluation des redevances sur les supports analogiques fixés en 1986, mais à une hauteur limitée à 25 % (et non fixée à 32 %.), pour tenir compte de la stabilité ou de la baisse des prix des matériels. Ceci conduit à une rémunération horaire pour les cassettes audio de 1,875 F et pour les cassettes vidéo de 2,812 F. Sur le rapport audio-vidéo il constate que la position des industriels est entre 2 et 2,5 tandis que celle des ayants droits a évolué de 4 à 3 et propose un taux médian de 2,75. Ce qui conduit à une rémunération horaire de 8,25 F pour la vidéo.
- Sur le taux de sortie du CDR et RW-data il relève que les industriels proposent 2,46 et les ayants droit 2 F et demande des réactions.

M. Desurmont propose d'appliquer un montant intermédiaire de 2,15 F et précise que l'application des paramètres proposés - 3 F pour le sonore et 8,25 pour la vidéo- conduit à une rémunération de 2,15 pour le CDR et RW data avec un taux de copiage audio de 40% et vidéo de 5 % tout en gardant les mêmes paramètres de durée.

Sur les supports vidéo il précise que l'application du taux horaire de 8,25 et des autres paramètres conduit à une rémunération unitaire de 24,25 F pour les DVDR et RW vidéo, 57,75 F pour les DVHS et 10,42 F pour les DVD ram et DVDR et RW data. Ce qui constitue un effort notable par rapport à l'application d'un taux horaire de 9 F. De plus, il indique que les ayants droits sont disposés à abandonner la rémunération sur les caméscopes.

Enfin il demande d'insérer dans la décision une « clause balai » permettant de pouvoir appliquer les paramètres de détermination de la rémunération sur les supports présentant les mêmes caractéristiques qui permettrait de palier le risque de la non application de la décision du fait de l'absence de prise en compte de certains supports permettant une durée d'enregistrement différente.

Sur les supports intégrés, le président propose pour les supports qui appartiennent à l'électronique grand public et qui se situent dans l'univers audio vidéo d'identifier et de traiter ceux qui sont d'ores et déjà sur le marché. Pour ceux qui vont prochainement être mis sur le marché, il estime nécessaire que la commission garantisse la fixation d'une rémunération afin de ne pas créer de préjudice au détriment des ayants droit et de distorsion de concurrence entre les supports. Il propose comme voie de solution possible de prendre une décision « ad-référendum » sur la base de taux de principe cadrés suivant un principe de corrélation avec les supports amovibles qui seront réputés révisables en fonction des informations disponibles lors de la mise sur le marché de ces supports. Il demande des réactions sur ce point.

M. Van Der Puyl souligne que les décodeurs et notamment les Tivo Replay fabriqués par Philips sont d'ores et déjà implantés sur le marché américain, que leurs caractéristiques sont connues et permettent de fournir des éléments de calage. M. Desurmont indique qu'il en est de même pour les disques durs intégrés aux chaînes Hi-fi.

Après avoir noté, en le regrettant, le départ de M. Biot en raison de l'heure tardive, la commission examine les propositions sur la table. .

M. Mayer estime que cette proposition dépasse le périmètre et propose sur les supports amovibles un taux d'inflation de 15 à 16% et un rapport audio vidéo de 2,5 maximum.

M. Brossard indique qu'il est contre le taux vidéo de 2,5 et contre la méthode d'élargissement du périmètre aux supports intégrés en soulignant que la commission ne dispose pas d'éléments suffisants.

M. Ducos- Fonfrede déclare que seul les supports intégrés aux baladeurs rio sont sur le marché et qu'il serait inopportun de prendre une décision sur les autres supports.

Le président souligne que la commercialisation d'un certain nombre d'appareils existe déjà ou fait, pour d'autres, l'objet d'annonces préparatoires à leur mise sur le marché. Il estime, s'agissant notamment de supports dédiés, qu'il est indispensable que les industriels apportent aux ayants-droit des garanties suffisantes sur leur assujettissement à la rémunération dès leur importation ou fabrication en France. M. Heger relève le risque de dérive sur l'informatique en cas de fixation d'un principe de redevance.

Le président précise que les supports informatiques n'ont pas encore été examinés au sein de la commission mais que tel n'est pas le cas des supports appartenant au secteur de l'électronique grand public qui se situent dans un univers dédié à l'audio et la vidéo. Il souligne qu'il s'agit de trouver une position de sécurisation pour les ayants droits et d'éviter la création d'une distorsion de concurrence au cas où ces supports seraient mis sur le marché sans redevance.

M. Rioult (SFIB) s'inquiète de l'effet « cliquet » sur les disques durs informatique en cas de détermination d'un principe de rémunération sur les supports intégrés. Il souligne, que pour ce qui concerne l'informatique, il n'est pas en mesure de présenter les informations permettant d'éclairer aujourd'hui la commission sur la détermination d'une rémunération pour copie privée.

M. Gendet rejoint cette position sur les supports intégrés en soulignant le risque d'effet « tâche d'huile ». Il demande en tant que représentant de l'APROGED qu'une exonération pour les professionnels de l'archivage et de la gestion électronique de documents.

M. Desurmont lui répond que cette question a déjà été débattue et qu'une position a été convenue et actée y compris par l'APROGED.

M. Debruyne et Melle Pfrunder font valoir que les consommateurs n'ont pas suffisamment de visibilité concernant les supports intégrés mais estiment nécessaire d'assortir le différé de leur traitement de garanties de méthode.

Le président tire le bilan des propos tenus. Il acte la zone de consensus sur les supports amovibles et les supports intégrés d'ores et déjà sur le marché. Sur les supports intégrés évoqués, il estime que de part les nombreuses présentations et discussions la commission dispose d'éléments d'évaluation mais n'est pas encore à ce stade en mesure d'exercer sa capacité de décision. Toutefois il considère que celle-ci a le devoir d'avancer sérieusement sur le traitement de ces supports et particulièrement les mémoires intégrées dans des matériels appartenant à l'électronique grand public afin de pouvoir fixer une rémunération au plus tard à la fin du premier trimestre 2001. Il demande des engagements fermes des industriels

M. Brossard répond qu'il s'engage fermement sur ce point.

Puis il propose de passer aux délibérations et au vote.

Il est pris acte du départ de M. Tournez.

## **6) Délibérations et votes (documents récapitulatifs joints en annexe)**

### Délibération n° 1

Le président met aux voix la proposition suivante : « La commission décidera des taux applicables aux supports intégrés, notamment aux matériels électroniques grand public, avant le 31 mars 2001 et à une date aussi proche que possible de ce délai concernant les matériels informatiques. »

Vote : délibération adoptée à l'unanimité des membres présents



Délibération n° 2

Le président met aux voix la proposition des fabricants et importateurs.

Vote : 7 pour (6 représentants des industriels et 1 représentant des consommateurs)  
14 contre (12 représentants des ayants droit et deux représentants des consommateurs)

La proposition des fabricants et importateurs n'est pas retenue.

Délibération n° 3

Le président met aux voix sa proposition:

Vote : 13 pour (12 représentants des ayants droit et le président de la commission)  
7 contre (6 représentants des industriels et 1 représentant des consommateurs)  
2 abstentions (2 représentants des consommateurs).

La proposition du président est adoptée par la commission.

Le président conclut la séance. Il remercie les membres de la commission et indique que la décision n° 1 correspondant à la mise en forme des délibérations adoptées sera transmise pour approbation lors de la prochaine séance dont il fixe la date au 4 janvier 2001.

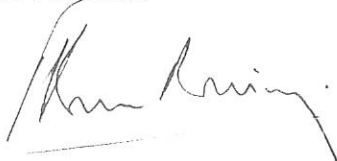
**6) Ordre du jour de la séance du 4 janvier 2001 et calendrier .**

Le président propose que la séance du 4 janvier 2001 soit consacrée à l'adoption de la décision n°1 mettant en forme les délibérations adoptées et à la poursuite des discussions sur les supports intégrés.

Il rappelle que la séance du 4 janvier aura lieu à 15 h 00 à la SACEM

Fait à Paris, le 02 janvier 2001

Le Président,



Francis Brun-Buisson